

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE CHEVELU N°3-2020**

Nombre d'élus en exercice : 13

Présents : 10

Date de la convocation : le 16/01/ 2020

Date d'affichage : le 31/01/2020

Vote pour : 11

Vote contre : 0

Abstention : 0

**SEANCE DU 24 JANVIER 2020**

**OBJET : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLÔTURE**

L'an deux vingt et le vingt- quatre janvier à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur Frédéric VERRON, Maire.

**Présents** : Mesdames, LEGAUT, MARTHOUD, COSTA, HOTTE

Messieurs TASSAN-ZANIN, GARCIA, PRAVAZ, VERRON, PERRAUD, CROZY.

**Excusés** : Madame GIROD qui a donné pouvoir à Madame LEGAUT

Monsieur CROZY

**Absent** : Monsieur BERTRAND

**Secrétaire de séance** : Madame HOTTE Laurence

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-12 et suivants,

-Vu la délibération du 20 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés ...).

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire : Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune ; sauf les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière dispensées de formalités et ce conformément au R 421-2 du Code de l'Urbanisme.

En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de soumettre l'édification des clôtures à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- 
- d'autoriser Monsieur la Maire, ou son représentant en charge de l'urbanisme, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Le Maire

Frédéric VERRON



**Acte classé****DELIB3-2020**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	AR reçu	> <b>Classé</b> <

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2020-01-31T09-01-01.00 ( MI221610733 )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-217302454-20200124-DELIB3-2020-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

**Objet de l'acte :** OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLÔTURE

**Date de décision :** 24/01/2020



**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

**Acte :** [DELIB N°3-2020.PDF](#)

**Multicanal :** Non

Annuler

Préparé

Date 31/01/20 à 08:59

Par [RUBOD Marie-Pierre](#)

Transmis

Date 31/01/20 à 09:01

Par [RUBOD Marie-Pierre](#)

Accusé de réception

Date 31/01/20 à 09:05

Classé

Date 28/04/21 à 10:13

Par [RUBOD Marie-Pierre](#)